



**Confédération
des syndicats nationaux**

CAS – 006M
C.P. – P.L. 51
Service de garde
en milieu familial
VERSION RÉVISÉE

Mémoire de
la Confédération des syndicats nationaux (CSN)

sur le projet de loi n° 51

Loi sur la représentation de certaines personnes
responsables d'un service de garde en milieu familial
et sur le régime de négociation d'une entente collective
les concernant et modifiant diverses dispositions législatives

présenté à
la Commission des affaires sociales

Québec, le 3 juin 2009

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) regroupe environ 2 100 syndicats, représentant plus de 300 000 travailleuses et travailleurs regroupés au sein de fédérations sectorielles ou professionnelles, ainsi que sur une base régionale.

La CSN est fortement présente dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. La Fédération de la santé et des services sociaux – CSN représente la majorité du personnel syndiqué dans les centres à la petite enfance et un grand nombre de responsables d'un service de garde en milieu familial.

Confédération des syndicats nationaux (CSN)
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec)
Canada H2K 4M5
Téléphone : 514 598-2271
Télécopieur : 514 598-2052
Web : www.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction	
Un projet de loi qui outre passe son mandat	5
I. Une reconnaissance du droit d'association attendue	7
1. Une longue bataille : rappel historique de la reconnaissance du droit d'association des responsables de service de garde en milieu familial.....	7
2. Un projet de loi qui ne répond pas aux attentes	8
3. Un droit fondamental non négociable : l'équité salariale.....	9
4. Des absents dans les relations de travail : les bureaux coordonnateurs	9
5. Deux poids, deux mesures : traitements différents des requêtes en accréditation déposées avant et après le jugement Grenier	10
6. De mauvaises surprises dans le projet de loi n° 51 : des engagements et des consensus ignorés	11
II. Une restructuration du réseau des services de garde à la petite enfance non justifiée.....	12
1. Un recul pour le réseau des services de garde.....	12
2. Une atteinte à la qualité des services : modifications majeures des fonctions des bureaux coordonnateurs	13
Conclusion et recommandations	15
Annexe A	
Extrait du projet de loi n° 51 et des commentaires faits par les représentants de la CSN aux représentants du gouvernement du Québec	

Introduction

Un projet de loi qui outrepassa son mandat

Au cours de la dernière décennie, le Québec a développé un réseau de services éducatifs à la petite enfance qui fait l'envie de plusieurs provinces et pays. L'implantation de ce réseau de services de garde reflète l'importance que les Québécoises et les Québécois accordent aux enfants. Il témoigne de la reconnaissance de la mission éducative des services qui doivent y être offerts. La qualité indéniable du réseau découle en majeure partie du travail accompli par les personnels qui y œuvrent. Malheureusement, le travail des responsables d'un service de garde en milieu familial demeure encore ignoré, sous-payé et dévalorisé.

Au début des années 2000, les responsables d'un service de garde en milieu familial ont entamé des démarches pour se syndiquer. Elles voulaient ainsi être en mesure de négocier collectivement des conditions de travail reconnaissant pleinement leur mission éducative auprès des jeunes enfants. La Confédération des syndicats nationaux les a épaulées dans leur démarche et des syndicats ont été accrédités. Toutefois, en décembre 2003, le gouvernement a imposé une loi bâillon retirant le statut de salarié aux responsables d'un service de garde en milieu familial, s'en est alors suivie une lutte judiciaire qui a finalement reconnu que le droit d'association et le droit à l'égalité étaient bafoués par la loi 8.

Le projet de loi n° 51 permettra enfin aux responsables d'un service de garde en milieu familial de se regrouper pour négocier de meilleures conditions de travail et d'avoir accès à des protections sociales qui leur étaient largement inaccessibles. Malgré ce fait, nous avons de sérieuses réserves quant à certains éléments ayant trait à l'équité salariale, à l'encadrement des rapports entre les bureaux coordonnateurs et les responsables d'un service de garde en milieu familial ainsi que le respect du choix des travailleuses tel qu'exprimé lors des campagnes de syndicalisation passées.

De plus, la CSN dénonce l'opportunisme dont fait preuve le gouvernement en s'attaquant à la structure du réseau dans ce projet de loi. Ces changements dans l'orientation et les fonctions des bureaux coordonnateurs ne sont pas justifiés. La loi devait permettre la mise en œuvre d'un réel droit d'association et de mettre un terme à la discrimination dont font l'objet ces femmes œuvrant à domicile¹. En

¹ [370] Le Tribunal partage le point de vue des experts entendus sur cette question. Les femmes dont il est question dans ce jugement sont dans une situation de vulnérabilité qui découle en grande partie de la nature de leur emploi typiquement féminin, mais également de l'ensemble des conditions qui entourent l'exécution de ce travail dans la sphère domestique, ce qui entraîne l'isolement et la solitude. Ces femmes constituent donc une minorité historiquement défavorisée et les Lois 7 et 8 viennent renforcer la vision stéréotypée associée à un travail féminin.

aucun temps, le gouvernement n'a informé ou n'a discuté avec ses partenaires du réseau des services de garde de telles modifications. Nous estimons que plusieurs éléments auront un effet dévastateur sur le réseau, notamment : la création de nouveaux bureaux coordonnateurs et le retrait de toutes responsabilités en matière de promotion de la formation, du perfectionnement ainsi que l'introduction de la notion d'entreprise appliquée aux responsables d'un service de garde en milieu familial. Jamais la CSN ne cautionnera la création d'un réseau parallèle et l'affaiblissement de la qualité des services éducatifs. Nous exigeons que le bien-être des enfants demeure au cœur des préoccupations, que le réseau soit unifié afin de mieux répondre aux besoins des familles et que le travail des responsables d'un service de garde en milieu familial soit reconnu à sa juste valeur.

[379] L'effet des lois modificatives est de renforcer l'idée que les travailleuses à domicile méritent moins de respect que celles qui oeuvrent au sein d'institutions. Il faut rappeler que les femmes et les rares hommes qui font du travail de *care* à l'extérieur de leur domicile jouissent d'avantages certains par rapport aux RSG et RI/RTF. Toutefois, comme démontré dans le chapitre consacré à l'étude contextuelle, les conditions de travail des éducatrices en garderie se sont améliorées à compter du moment où elles se sont syndiquées. En leur niant l'accès à la syndicalisation, le législateur ne pouvait qu'accentuer la vulnérabilité des RSG et des RI/RTF qui, coup, se voyaient confirmer dans l'idée que leur travail ne mérite pas considération. Cela constitue certes une atteinte à la dignité.

I. Une reconnaissance du droit d'association attendue

1. Une longue bataille : *rappel historique de la reconnaissance du droit d'association des responsables de service de garde en milieu familial*

C'est en 2001 que des responsables d'un service de garde en milieu familial contactent la CSN afin de s'y syndiquer. Les premières requêtes en accréditation sont dès lors déposées. Mais rapidement, prend forme une opposition féroce à cette démarche et des représentations sont faites devant la Commission des relations du travail pour contester le statut de salarié de ces travailleuses. Les décisions rendues reconnaissent que les responsables d'un service de garde en milieu familial sont des salariées au sens du Code du travail. Des syndicats sont alors accrédités, tant à la CSN que dans d'autres organisations syndicales.

Les premiers succès remportés devant les tribunaux du travail suscitent l'intérêt dans le milieu et, rapidement, les requêtes en accréditation se multiplient. À l'automne 2003, le gouvernement fait adopter, sous le bâillon, les lois 7 et 8² qui retirent le statut de salarié au sens du Code du travail aux ressources de type familial et intermédiaire du réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'aux responsables d'un service de garde en milieu familial et qui révoquent même les accréditations déjà émises : près de 20 000 travailleuses et travailleurs perdent ainsi le droit de se syndiquer. Du jamais vu ! L'adoption des lois 7 et 8 a pour effet de casser les syndicats ayant obtenu leur accréditation et de mettre sur la glace toutes les requêtes en accréditation qui sont pendantes devant la Commission des relations du travail.

En réaction, la CSN, ainsi que d'autres organisations syndicales, a déposé des recours devant le Bureau international du travail pour violation des conventions internationales sur la reconnaissance des droits syndicaux et devant la Cour supérieure du Québec pour faire invalider les lois 7 et 8 qui violent des droits reconnus aux chartes québécoises et canadiennes des droits de la personne : la liberté d'association et le droit à l'égalité. En mars 2006, le Bureau international du travail a donné raison aux organisations syndicales québécoises et a recommandé au gouvernement du Québec de modifier les lois en cause afin que les travailleuses visées puissent tirer avantage des dispositions du Code du travail, au premier chef du droit d'association, le tout conformément aux principes de la liberté syndicale.

Fin octobre 2008, la juge Danielle Grenier de la Cour supérieure rend jugement. La décision est on ne peut plus claire : les lois 7 et 8 briment la liberté d'association et sont discriminatoires à l'égard des femmes. Pour la juge Grenier, le fait de

² La loi 7 vise les ressources intermédiaires (RI) et familiales (RTF), tandis que la loi 8 touche les responsables de service de garde en milieu familial (RSG). Les deux lois sont semblables et visent les mêmes objectifs.

refuser le statut de salarié aux responsables d'un service de garde en milieu familial, sans autre législation appropriée, viole également le droit international d'association et de protection du travail à domicile. L'effet premier de ce jugement est de replacer les parties dans la même situation où elles étaient avant l'adoption des lois 7 et 8.

2. *Un projet de loi qui ne répond pas aux attentes*

Le 30 janvier dernier, le Conseil du trésor, au nom du gouvernement du Québec, annonce son intention de déposer un projet de loi dans lequel on retrouverait : le droit de se regrouper pour négocier les conditions de travail; un statut particulier pour les responsables d'un service de garde en milieu familial et un régime de relations de travail. Il invite les organisations syndicales à participer à un comité de travail. Par ailleurs, la ministre du Conseil du trésor, lors d'un échange avec la présidente de la CSN, a clairement indiqué que le projet de loi permettrait aux responsables d'un service de garde en milieu familial d'obtenir les mêmes droits que ceux consentis aux personnes salariées par le Code du travail et qu'elles pourraient bénéficier des différentes législations sociales. C'est ainsi que les travaux s'amorcent afin de définir un régime hybride, c'est-à-dire entre le statut de salarié et le statut de travailleur autonome, tout en préservant les droits fondamentaux.

Même si, comme organisation, nous avons été informés et consultés sur un certain nombre de matières pouvant faire partie d'un éventuel projet de loi, on ne peut guère parler de négociation. De plus, nous constatons qu'il y a eu des omissions importantes dans ces échanges, notamment sur la restructuration du réseau des services de garde.

Le 14 mai dernier, le ministre de la Famille et des Aînés déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 51, Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives. Pour la CSN, le projet ne s'acquitte pas de tous les engagements qui ont été donnés par le gouvernement en matière de reconnaissance de droits pour les responsables d'un service de garde en milieu familial. Nous reconnaissons que le projet de loi marque un progrès important par rapport à ce qui prévalait sous la loi 8, particulièrement en ce qui a trait au droit d'association et à l'égard de l'application des lois sociales. Force est de constater qu'il pose par ailleurs de nombreux problèmes qui doivent être réglés avant son adoption. Il est entre autres inadmissible que les syndicats reconnus ou en voie de l'être au moment de l'adoption de la loi 8 soient remis en question par une loi qui prétend se conformer au jugement Grenier.

3. Un droit fondamental non négociable : l'équité salariale

Lors de nos échanges au sein du comité de travail, les représentants du gouvernement ont proposé deux démarches : l'une pour déterminer une *rétribution minimale* et l'autre pour établir une *rétribution juste et équitable*, cette dernière étant la référence pour que les responsables d'un service de garde en milieu familial puissent obtenir l'équité salariale.

Le projet de loi a retenu une démarche différente de celles discutées pour déterminer la rétribution des responsables d'un service de garde en milieu familial. Le projet de loi ne fait plus référence à l'équité salariale; ce sujet est traité au même titre que les autres matières négociables (article 31). Ce faisant, les responsables d'un service de garde en milieu familial ne bénéficient d'aucun véritable recours pour faire valoir leur droit en matière d'équité. En cas d'impasse, le mécanisme qui leur est proposé doit recevoir l'aval du gouvernement pour qu'il puisse s'exercer.

Le concept d'équité en matière de rémunération réfère à un droit fondamental, soit le droit à l'égalité prévu dans la Charte canadienne et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Au Québec, les femmes qui font le même travail dans les installations des centres de la petite enfance ont eu accès à la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q. c. E-12.001). Celle-ci reconnaît leur droit à l'égalité en leur garantissant un processus décisionnel quant à leur situation. La CSN est d'avis qu'il est injuste de soustraire ces femmes qui œuvrent à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial d'un tel processus décisionnel et de les laisser aux seuls aléas de la négociation. Cet élément va à l'encontre du jugement Grenier qui a conclu que ces femmes étaient victimes de discrimination notamment en ce qui a trait à leur droit d'accès aux protections sociales³.

4. Des absents dans les relations de travail : les bureaux coordonnateurs

Tout au long des discussions au sein du comité de travail, la CSN a insisté sur la nécessité de mettre en place des mécanismes pour favoriser des relations harmonieuses entre les responsables d'un service de garde en milieu familial et les bureaux coordonnateurs, un encadrement des pouvoirs et des responsabilités, ainsi qu'un processus de règlement des différends résultant de l'application de l'entente collective.

³ [369] *Les femmes qui occupent des emplois typiquement féminins sont victimes de préjugés dans notre société. On reconnaît difficilement que le travail qu'exécutent ces femmes constitue du travail véritable. Ces préjugés sont profondément ancrés dans le subconscient collectif et les lois 7 et 8 ne font que refléter ces opinions préconçues et tenaces imposées par le milieu et l'époque et dont la société ne semble pas pouvoir ou vouloir se débarrasser. Comment rationnellement concevoir que des femmes qui accomplissent un type de travail féminin à la maison soient traitées différemment de celles qui l'exécutent à l'extérieur de leur foyer?*

Force est de constater que rien n'a été retenu. La CSN déplore que le projet de loi ne comporte aucune modalité pour encadrer les rapports entre les responsables d'un service de garde en milieu familial et les bureaux coordonnateurs. C'est plutôt le contraire qui se produit : les bureaux coordonnateurs ne sont pas partie à l'entente collective (article 29), l'entente collective ne lie pas les bureaux coordonnateurs (articles 33 et 34) et l'entente collective ne peut porter sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités des bureaux coordonnateurs (article 32).

La CSN considère que, dans l'état actuel des choses, ne pas associer les bureaux coordonnateurs à l'entente collective et retirer du champ des matières négociables l'encadrement des rapports entre les bureaux coordonnateurs et les personnes responsables constituent une négation du droit à la libre négociation.

5. *Deux poids, deux mesures : traitements différents des requêtes en accréditation déposées avant et après le jugement Grenier*

Le projet de loi comporte des dispositions transitoires aux fins de reconnaissance syndicale qui déterminent le traitement à accorder aux requêtes en accréditation déposées à la Commission des relations du travail ainsi que des accréditations syndicales existantes.

Ces dispositions du projet de loi vont à l'encontre des règles établies et tranchent avec le devoir de réserve que devrait observer l'état-employeur à l'égard des règles de la reconnaissance syndicale. De plus, elles ne traduisent pas les engagements donnés, soit de retrouver des droits similaires à ceux prévus au Code du travail.

Elles introduisent des règles différentes pour octroyer la reconnaissance en fonction de la date de leur dépôt à la Commission des relations de travail (CRT). Pour toutes les accréditations et les requêtes en accréditation déposées avant le 1^{er} juin 2006 (article 103), leur caractère représentatif est observé en fonction de ce qui prévaudra lors de la date d'entrée en vigueur de l'article 103 du projet de loi. Pour les requêtes déposées après le 1^{er} juin 2006, on revient aux règles usuelles c'est-à-dire que leur caractère représentatif est constaté le jour de leur dépôt à la CRT. Les accréditations émises et les requêtes déposées avant juin 2006 sont remises en cause et on ouvre ainsi la porte à d'autres dépôts de requête, comme si nous étions en champ libre pour tous les territoires d'un bureau coordonnateur pour lesquels une requête en accréditation avait été déposée avant le 1^{er} juin 2006 ou une accréditation déjà émise. Ces règles favorisent donc les requêtes déposées après le 1^{er} juin 2006 au détriment de celles déposées avant, alors même que la CRT applique actuellement, conformément au Code du travail, la règle du guichet fermé dans le traitement de celles postérieures au jugement Grenier. Deux poids, deux mesures!

Rappelons que le jugement Grenier ramenait les parties dans la situation qui prévalait au 18 décembre 2003 et que sans l'existence du présent projet de loi, la

CRT se serait basée sur les règles généralement observées, dont celles concernant le premier dépôt (art. 27.1 du CT) et le caractère représentatif (art. 36.1 du CT), pour octroyer ou non les différentes requêtes qui lui sont soumises. Ces règles, il faut le rappeler, furent introduites pour éviter toute forme d'ingérence dans le processus menant à l'accréditation.

La CSN tient à rappeler que ce sont ces responsables d'un service de garde en milieu familial, regroupées au sein de la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN, qui ont mené le combat de la syndicalisation depuis le tout début et à qui le projet de loi retire, encore une fois, l'exercice de liberté d'association en leur imposant un mécanisme extraordinaire de double vérification de leur existence associative. Nous craignons que le ministère de la Famille et des Aînés poursuive, à travers ce projet de loi, les actions que la juge Grenier avait identifiées comme une entrave substantielle à la liberté d'association.

**6. *De mauvaises surprises dans le projet de loi n° 51 :
des engagements et des consensus ignorés***

Lors des discussions du comité de travail, des consensus se sont dégagés sur plusieurs éléments à inclure dans la loi. La CSN déplore que la nature et la portée des textes sur lesquels reposaient ces échanges ne soient pas toutes traduites dans le contenu du projet de loi (voir annexe 1). En voici quelques exemples :

- Il avait été convenu d'introduire une médiation dans le processus de négociation et des pouvoirs du médiateur, dont celui de faire des commentaires à sa convenance. Le projet de loi n'en fait pas mention (article 40).
- Il avait également été convenu que les obligations des associations et des individus soient similaires à celles prévues par le Code du travail. Celles qui apparaissent dans le projet de loi sont plus exigeantes (par exemple, reconnaissance d'une association et dispositions pénales).
- Un mécanisme d'application du droit au retrait préventif pour les travailleuses enceintes devait être introduit dans le régime. Le projet de loi ne comporte aucun engagement réel à cet égard (article 57).

La CSN a par ailleurs déjà informé les représentants du gouvernement des modifications qui doivent être apportées au projet de loi afin qu'il soit fidèle aux discussions du comité de travail. Il nous apparaît important, compte tenu de l'exercice qui a été fait, de retrouver dans le projet de loi les engagements pris et les consensus qui se sont dégagés.

II. Une restructuration du réseau des services de garde à la petite enfance non justifiée

Loin d'encourager les responsables d'un service de garde en milieu familial et les bureaux coordonnateurs à travailler ensemble dans l'intérêt des enfants et de leurs parents, le projet de loi introduit des obstacles à l'établissement de relations harmonieuses et modifie les structures de façon importante. Comment justifier de tels changements? Une première hypothèse nous porte à penser que certaines personnes s'entêtent à travailler au démantèlement du réseau en reprenant les mêmes mesures qu'initialement proposées dans les premières versions du projet de loi n° 124. Une deuxième, nous fait croire que d'autres craignent que les responsables d'un service de garde en milieu familial puissent être éventuellement reconnues comme salariées en vertu du Code du travail et sont donc prêtes à sacrifier la qualité, l'intégrité et la portée sociale du réseau de services de garde à l'enfance.

L'objectif du projet de loi est de mettre en œuvre un réel exercice du droit d'association des responsables d'un service de garde en milieu familial. Toutefois, le gouvernement a utilisé cette occasion pour modifier l'interprétation et les fonctions des bureaux coordonnateurs.

1. Un recul pour le réseau des services de garde

Il n'existe aucune justification pour retirer le droit aux centres de la petite enfance de faire une requête pour être agréés comme bureaux coordonnateurs et leur conférer un statut juridique distinct. Le système hybride proposé permet aux responsables d'un service de garde en milieu familial d'acquérir le droit d'association tout en conservant leur statut de travailleuses autonomes. Il est inutile de modifier la nature des bureaux coordonnateurs pour faire fonctionner ce système. Par ailleurs, la CSN estime que le gouvernement a fait preuve de fourberie en incluant une restructuration du réseau des services de garde alors qu'il n'en a jamais discuté avec les principaux partenaires. Doit-on rappeler qu'il y a à peine trois ans, la majorité des partenaires du réseau des services de garde se sont mobilisés contre le projet de loi n° 124 et ont milité, entre autres, pour que les centres de la petite enfance puissent continuer à être responsable du volet des services de garde en milieu familial dans une vision intégrée des services de garde?

La CSN demeure convaincue que les centres de la petite enfance ont les ressources les mieux formées pour soutenir et encadrer les responsables d'un service de garde en milieu familial et de leur fournir l'appui nécessaire. De plus, un réseau de garde intégré est plus en mesure d'organiser l'offre de services de façon à répondre adéquatement aux besoins des parents et des enfants.

Créer un réseau parallèle pour les services de garde en milieu familial ne sert ni les besoins des parents ni ceux des enfants. Par ailleurs, éloigner les respon-

sables d'un service de garde en milieu familial des centres de la petite enfance risque de les isoler chez elles dans une logique de petite entreprise plutôt qu'une logique communautaire. À cet effet, on peut noter que le gouvernement encourage cette orientation en ajoutant le terme « entreprise » dans la description de la fonction de responsable d'un service de garde en milieu familial (article 83). La CSN s'oppose à ce changement de structure et de vision sur ce que devraient être les services de garde éducatifs au Québec.

2. Une atteinte à la qualité des services : modifications majeures des fonctions des bureaux coordonnateurs

Le gouvernement a également utilisé le projet de loi pour retirer aux bureaux coordonnateurs les fonctions essentielles à la qualité et à l'accessibilité du réseau des services de garde au Québec, que l'on pense, entre autres, au rôle de promoteur de la formation continue et du perfectionnement et à celui de répartir les places subventionnées selon les besoins des familles.

Jusqu'à présent, les centres de la petite enfance et par la suite les bureaux coordonnateurs ont eu pour fonction de promouvoir la formation continue et d'offrir du perfectionnement auprès des responsables d'un service de garde en milieu familial. En effet, il est largement reconnu que la formation des responsables d'un service de garde est l'un des éléments déterminants dans la prestation de services de garde éducatifs de qualité. En 2003, l'enquête *Grandir en qualité* sur l'évaluation des services offerts dans les différents milieux du réseau et sur l'identification des modifications nécessaires pour améliorer la qualité révélait que :

« Pour les services de garde en milieu familial, ce sont les caractéristiques liées au perfectionnement, à la formation et au soutien reçu par le CPE auquel ils sont affiliés qui ont été identifiées comme étant les plus importantes pour favoriser la qualité des services. ... Le soutien reçu par leur CPE permet aux milieux familiaux d'atteindre un niveau de qualité supérieur à celui observé dans les garderies à but lucratif. Cependant, ce soutien doit être offert de façon fréquente de la part du CPE afin de favoriser la qualité des interventions des RSG, comme l'ont souligné plusieurs études⁴. »

Quel objectif le gouvernement poursuit-il en sabrant ainsi les moyens essentiels pour offrir et assurer des services de garde de qualité? Le projet de loi actuel élimine le mandat des bureaux coordonnateurs de promouvoir la formation continue et le perfectionnement auprès des responsables d'un service de garde en milieu familial. De plus, une responsabilité importante qui revenait aux bureaux coordonnateurs était celle-ci qui visait, notamment, à assurer qu'un programme éducatif de qualité était appliqué et que la responsable d'un service

⁴ Nathalie BIGRAS. *Les résultats de l'enquête Grandir en qualité 2003*. Document déposé lors de la conférence de presse, 27 octobre 2005.

de garde et sa résidence offraient un milieu de vie assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

La CSN croit que ces fonctions ne doivent pas être appliquées de façon unilatérale et autoritaire, mais dans le respect des responsables d'un service de garde en milieu familial tout en considérant les besoins des enfants, d'où d'ailleurs nos revendications sur la nécessité d'associer les bureaux coordonnateurs à la négociation et de faire en sorte qu'ils soient liés par les dispositions de l'entente collective. Même si certaines améliorations dans leur mise en œuvre sont souhaitables, la CSN est d'avis que le retrait de ces responsabilités, relevant des bureaux coordonnateurs, ne peut que diminuer la qualité des services, miner la crédibilité des services de garde en milieu familial et fragiliser la confiance des parents envers ceux-ci. Jamais la CSN ne cautionnera la création d'un réseau parallèle et l'affaiblissement de la qualité des services éducatifs.

Par ailleurs, les bureaux coordonnateurs avaient comme fonction de répartir les places subventionnées suivant les besoins de garde des parents. Le projet de loi ne fait plus référence à la notion de besoin des parents, mais réfère plutôt aux instructions du ministre. La CSN estime que des critères de répartition des places devraient être développés pour assurer que l'offre de services de garde réponde prioritairement aux besoins des parents, tout en prenant en considération certaines nécessités d'accommodement comme la fratrie, le choix des parents et celui de la responsable d'un service de garde.

Conclusion et recommandations

Ce projet de loi devait permettre aux responsables d'un service de garde en milieu familial d'acquiescer certains droits et de se faire reconnaître. Certains éléments vont dans ce sens, mais, tels que soulevés dans notre mémoire, plusieurs autres s'éloignent de cet objectif et nous laissent perplexes quant aux intentions réelles du gouvernement. De plus, nous continuons à déplorer que les bureaux coordonnateurs n'aient pas été associés à cet exercice bien que la CSN en ait fait la demande.

Ce projet de loi doit viser à consolider le réseau intégré des services éducatifs à l'enfance et non pas à le fragiliser. Plusieurs de nos recommandations vont en ce sens et nous souhaitons que le gouvernement en tienne compte dans la poursuite des travaux.

La CSN demande les amendements suivants au projet de loi n° 51

- Que l'on introduise un arbitrage neutre et indépendant en cas d'impasse pour le volet équité salariale afin de déterminer une rétribution juste et équitable pour les responsables d'un service de garde en milieu familial.
- Que les matières faisant l'objet de négociation de l'entente collective couvrent les modalités d'encadrement des rapports entre les bureaux coordonnateurs et les responsables d'un service de garde en milieu familial.
- Que dans les dispositions transitoires les accréditations et les requêtes en accréditation soient traitées selon les règles actuelles du Code du travail en semblable matière.
- Que les modifications soient apportées au projet de loi afin que ce dernier traduise les engagements pris et les consensus dégagés lors des travaux en comité.
- Que tous les articles modifiant l'interprétation et les fonctions des bureaux coordonnateurs prévus à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance soient exclus du projet de loi n° 51 (articles 77 et 78.).

Extrait du projet de loi n° 51
et des commentaires faits
par les représentants de la CSN
aux représentants du gouvernement du Québec

Extraits du projet de loi no 51	Extrait des commentaires
Projet de loi n° 51 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT : CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION 1. La présente loi s'applique aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial dont les services de garde sont subventionnés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et aux associations qui les représentent. La présente loi ne s'applique pas aux personnes qu'elles embauchent pour les assister ou les remplacer. CHAPITRE II DROIT D'ASSOCIATION SECTION I RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	

	2. Toute personne responsable d'un service de garde en milieu familial a droit d'appartenir à une association de personnes responsables de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration. 3. A droit à la reconnaissance, par la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), l'association de personnes responsables qui satisfait aux conditions suivantes : 1° elle est un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un tel syndicat ; 2° elle remplit, quant à la représentation des personnes responsables dans un territoire, les conditions prévues à la présente loi ; 3° elle remplit les autres conditions prévues à la présente loi. Aux fins de la présente loi, un « territoire » désigne un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. 4. Une association de personnes responsables ne peut être reconnue que si ses règlements prévoient : 1° le droit de ses membres de participer aux assemblées et de voter ; 2° l'obligation de divulguer ses états financiers à ses membres chaque année et de remettre une copie de ceux-ci, sans frais, à tout membre qui en fait la demande ;
--	--

3° qu'une élection à une fonction à l'intérieur de l'association se tient au scrutin secret de ses membres. 5. Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de personnes responsables. 6. Nul ne doit chercher d'aucune manière à dominer ou à entraver la formation ou les activités d'une association de personnes responsables. 7. Une plainte reliée à l'application des articles 5 et 6 doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée. 8. Une demande de reconnaissance d'une association de personnes responsables se fait au moyen d'un écrit adressé à la Commission auquel sont jointes les formules d'adhésion prévues. Sur réception de la demande, la Commission en transmet une copie au ministre avec toute information qu'elle juge appropriée. La demande doit indiquer le territoire visé, être autorisée par résolution de l'association et être signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin. Le ministre, dans les 20 jours de la réception de la copie de la demande, transmet à la Commission et à l'association demanderesse la liste des noms et des coordonnées des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire pour lequel une reconnaissance est demandée.	- Devrait être conforme à l'article 25, 2^e paragraphe du Code du travail - Entre en contradiction avec l'article 17 du projet de loi
---	---

La Commission met une copie de la demande de reconnaissance à la disposition du public par tout moyen qu'elle juge approprié. 9. Une demande de reconnaissance doit également être accompagnée des documents à jour établissant la constitution de l'association, d'une copie certifiée conforme de ses règlements et de la liste de ses membres. Pour être considérée membre de l'association, une personne responsable doit, le ou avant le jour du dépôt de la demande de reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes : 1° son service de garde en milieu familial est établi dans le territoire visé par la demande ; 2° elle a signé une formule d'adhésion dûment datée et ne l'a pas révoquée ; 3° elle a payé personnellement le droit d'entrée fixé par l'association dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande de reconnaissance de l'association. 10. Une reconnaissance peut être demandée pour un territoire : 1° en tout temps à l'égard des personnes responsables pour lesquelles aucune association de personnes responsables n'est reconnue ; 2° après 12 mois de la date de reconnaissance d'une association, lorsque aucune entente collective n'a pas été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence d'une action concertée ou d'une réponse à une action concertée permises par la présente loi ;	- Entre en contradiction avec l'article 17 - Plus exigeant que le code, article 26 CT, pas nécessaire. Pas conforme à nos discussions. - Il faut fixer le droit d'entrée minimal comme le Code du travail. C'est ce qui avait été convenu article 2.1.4 de votre dépôt, article 36.1 du Code du travail. - Problème d'écriture
--	--

	3° après neuf mois de la date d'expiration d'une entente collective, lorsqu'une entente collective n'a pas été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence d'une action concertée ; 4° du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de trois ans ou moins ; 5° du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de l'entente et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à 12 mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de l'entente collective. 11. Le dépôt d'une demande de reconnaissance, à l'égard de personnes responsables dans un territoire pour lesquelles aucune association n'est reconnue, rend irrecevable une autre demande déposée à compter du jour qui suit ce dépôt. Aux fins du premier alinéa, une demande est réputée avoir été déposée le jour de sa réception à l'un des bureaux de la Commission. 12. Une demande de reconnaissance ne peut être renouvelée avant trois mois de son rejet par la Commission ou d'un désistement, sauf s'il s'agit d'une demande irrecevable en vertu de l'article 11.
--	---

13. Si la Commission constate que l'association demanderesse rassemble, comme membres, la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial, est établi dans le territoire et si elle estime que les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites, elle lui accorde la reconnaissance.

Si la Commission constate qu'il y a entre 35 % et 50 % de ces personnes responsables qui sont membres de l'association, elle procède à un scrutin secret pour s'assurer du caractère représentatif de cette dernière. Elle reconnaît l'association si elle obtient la majorité absolue des voix des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi.

14. Lorsque plus d'une association sollicite une reconnaissance pour un même territoire et qu'une de celles-ci compte, parmi ses membres, la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi, la Commission la reconnaît.

Si aucune des associations ne remplit les exigences du premier alinéa mais qu'au moins l'une d'entre elles compte, parmi ses membres, entre 35 % et 50 % des personnes responsables dont le service de garde est établi dans le territoire, la Commission procède à un scrutin secret afin d'établir la représentativité des associations.

Seules peuvent briguer les suffrages l'association ou les associations qui comptent, parmi leurs membres, au moins 35 % des personnes responsables

	ainsi que l'association reconnue dans ce territoire, s'il en existe une. La Commission reconnaît l'association qui compte le plus grand nombre de voix si les personnes responsables qui ont exercé leur droit de vote en faveur de ces associations constituent la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites. 15. La Commission rend sa décision dans les 60 jours de la demande et en avise l'association de personnes responsables demanderesse. Copie de la décision est transmise au ministre. Lorsqu'elle est accordée, la reconnaissance prend effet à compter de la date de cet avis. 16. La Commission ne peut reconnaître une association s'il est établi, à sa satisfaction, que les articles 5 ou 6 n'ont pas été respectés et que cette association est partie à leur contravention. La Commission peut de sa propre initiative effectuer une enquête sur toute contravention appréhendée à l'un de ces articles et, lorsqu'elle statue sur une demande de reconnaissance, soulever d'office leur non-respect. 17. L'appartenance d'une personne à une association de personnes responsables ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure de reconnaissance ou de révocation de reconnaissance d'une association de personnes responsables, sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un recours prévu au titre VI du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatif à une reconnaissance. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.
--	---

18. Une association de personnes responsables reconnue représente toutes les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans un territoire. Elle a les droits et pouvoirs suivants : 1° défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des personnes responsables ; 2° coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires ; 3° procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des personnes responsables ; 4° fixer le montant de la cotisation exigible des personnes responsables ; 5° négocier et conclure, conformément à la présente loi, une entente collective. 19. L'association de personnes responsables reconnue avise par écrit le ministre du montant fixé à titre de cotisation. Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le ministre retient le montant de cette cotisation sur les subventions payables aux personnes responsables, qu'elles soient membres ou non de l'association, et remet mensuellement à cette dernière la somme de ces montants. 20. Une association de personnes responsables reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des personnes responsables, qu'elles soient membres ou non de l'association.	- Pourquoi? Ne semble pas nécessaire, le 1 englobe le reste.
---	--

21. Une personne responsable qui croit que son association n'a pas respecté les dispositions de l'article 20 peut, au plus tard dans les six mois des faits reprochés, porter plainte à la Commission. Si la Commission estime que l'association a contrevenu à cet article, elle peut autoriser la personne responsable à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre du Travail pour décision selon la procédure d'arbitrage d'une médiation prévue à l'entente collective ou, à défaut, suivant la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 55. L'association paie les frais encourus par la personne responsable. 22. Si une réclamation est déférée à un arbitre en vertu de l'article 21, le ministre ne peut opposer l'inobservation par l'association de la procédure et des délais prévus à l'entente collective pour le règlement d'une médiation. 23. Une association de personnes responsables reconnue doit, sur demande de la Commission, en la forme qu'elle détermine et dans le délai qu'elle fixe, lui transmettre la liste de ses membres. Elle doit également, sur demande de la Commission, lui transmettre copie de toute modification à sa constitution et à ses règlements. 24. Le ministre ou toute association de personnes responsables regroupant au moins 35 % de telles personnes dans un territoire peut, dans les délais prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 10, demander à la Commission de vérifier si une association reconnue existe encore ou si elle remplit toujours les conditions prévues à la présente loi pour être reconnue. 25. La Commission révoque la reconnaissance d'une association qui a cessé d'exister ou qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi. Le cas échéant, elle reconnaît une nouvelle association.	- Doit se limiter à l'article 26 du Code du travail. Pas conforme à nos discussions, article 2.1.4 de votre dépôt. - Je suppose que l'on voulait écrire « statuts et règlements ». - Différent de l'application que fait la Commission des relations du travail du Code du travail où une association peut se requalifier.
---	---

La nouvelle association reconnue est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations résultant d'une entente collective en vigueur liant une autre association. Elle est liée par cette entente comme si elle y était nommée et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant en lieu et place de l'association précédente. 26. Lorsque la Commission révoque une reconnaissance, elle en avise l'association et le ministre. La révocation prend effet à compter de la date de cet avis et emporte la déchéance des droits et avantages qu'aurait pu avoir l'association en vertu de la présente loi ou d'une entente collective. SECTION II MODIFICATION D'UN TERRITOIRE 27. Lorsque le ministre modifie un territoire pour lequel une association de personnes responsables est reconnue ou a déposé une demande de reconnaissance, il en avise par écrit l'association ou les associations concernées. L'association reconnue continue de représenter les personnes responsables du territoire d'origine jusqu'à ce que la Commission se prononce sur sa représentativité en rapport avec le nouveau territoire déterminé par le ministre. Pour ce faire, la Commission peut : 1° accorder ou modifier une reconnaissance ;	- Où se retrouvent les articles 14 à 19 du CT (article 2.5.2 de votre dépôt)? - Où se retrouve l'article 59 du CT (article 2.2 de votre dépôt)? - On devrait retrouver l'équivalent de l'article 45 du CT. Le texte est inférieur à nos discussions (article 2.5.3 de votre dépôt).
---	--

2° reconnaître l'association de personnes responsables qui groupe la majorité absolue de ces personnes dans le nouveau territoire ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 14 et accorder la reconnaissance à l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de cet article. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 25, l'entente collective liant l'association reconnue pour le nouveau territoire s'applique, à compter de la date de sa reconnaissance, aux personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le nouveau territoire. La Commission révoque la reconnaissance d'une association de personnes responsables qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi. 28. À la demande d'une partie intéressée, la Commission peut trancher toute question relative à l'applicabilité de l'article 27 et régler toute difficulté découlant de son application et de son effet, de la façon qu'elle estime la plus appropriée. SECTION III ENTENTE COLLECTIVE 29. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, négocier et conclure une entente collective avec une association de personnes responsables reconnue ou avec un groupement de telles associations. Un groupement d'associations reconnues est une union, fédération, confédération, personne morale, centrale ou autre organisation à laquelle	???
---	------------

adhère, appartient ou est affiliée une association de personnes responsables reconnue. Aux fins de la négociation d'une entente collective, l'association reconnue ou, si elle fait partie d'un groupement d'associations, le groupement désigne une personne pour agir comme négociateur. 30. Une entente collective peut notamment porter sur les matières suivantes: 1° la subvention destinée à financer la prestation de services de garde éducatifs et à donner accès à des programmes et à des services répondant aux besoins des personnes responsables, notamment en matière de régimes sociaux, de santé, de sécurité, de formation et de perfectionnement ; 2° les conditions et modalités applicables aux congés dont peuvent bénéficier les personnes responsables en prenant en compte les congés non rémunérés prévus dans la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ; 3° la procédure de règlement d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective ; 4° la mise sur pied de comités pour établir les modalités d'application des différents programmes ; 5° les cas, les conditions et les modalités entourant l'indemnisation d'une personne responsable pour les pertes subies en raison de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement de sa reconnaissance, lorsque cette mesure a été annulée par le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une contestation formée en vertu de l'article 104 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.	- Cela exclut-il la possibilité de négocier d'autres congés? Article 2.2.2 de votre dépôt.
--	--

31. Dans la négociation devant mener à l'établissement de la subvention prévue au paragraphe 1° de l'article 30, les parties déterminent ce qui constitue, pour une prestation de service complète, un financement comparable à la rémunération de personnes exerçant des activités analogues. Pour ce faire, les parties identifient des emplois dans des secteurs d'activité apparentés et adoptent la méthodologie appropriée pour en faire l'évaluation. Les parties tiennent compte, notamment, de la contribution parentale reçue par la personne responsable, des avantages dont elle bénéficie en vertu de toute autre loi, des compensations prévues aux paragraphes 2° à 4° du quatrième alinéa et des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de garde. Le seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables est déterminé par les parties. Les parties établissent un financement qui fait en sorte que le revenu net provenant de l'exploitation du service de garde en milieu familial de la personne responsable ayant une prestation de services complète soit équitable par rapport au salaire annuel des emplois évalués, en appréciant, notamment, le nombre de jours travaillés. Ce financement comprend : 1° un pourcentage global intégré pour tenir lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la Loi sur les normes du travail de même qu'à celui visé à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) ; 2° une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre R-A-29.011) et la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-	- Cela n'exclut-il pas la possibilité de négociier d'autres congés??? - Différent de votre dépôt sur <u>la rétribution juste et équitable</u>???
---	--

9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes ; 3° une compensation financière afin de permettre à la personne responsable de bénéficié de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ; 4° une compensation financière basée sur la cotisation qu'une personne responsable doit payer en vertu de l'article 34.1.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5). La subvention déterminée dans le cadre de ce processus est versée à la personne responsable suivant des modalités de paiement déterminées par le ministre. À cette subvention peut s'ajouter toute autre subvention particulière à laquelle la personne responsable est admissible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. 32. Une entente collective ne peut porter : 1° sur une règle, une norme ou une mesure établie dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements ; 2° sur l'entente de services devant être conclue entre le parent et la personne responsable, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution du parent, à la description de l'offre de services de la personne responsable ainsi qu'aux services requis par le parent. 33. Une entente collective conclue par un groupement d'associations reconnues lie chacune des associations reconnues qui en est membre ou qui lui est affiliée ainsi que toute nouvelle association reconnue qui en devient membre ou s'y affine.	- Inférieur à votre dépôt (article 2.2.2), on devrait écrire « restreindre ou modifier ».
---	---

34. Une entente collective s'applique à toutes les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire de l'association reconnue qui est liée par l'entente. Elle s'applique également à toute nouvelle personne responsable qui s'établit dans le territoire. 35. Le ministre et une association de personnes responsables reconnue ou un groupement de telles associations peuvent amorcer la négociation d'une entente collective en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours invitant l'autre partie à une rencontre en vue de la négociation de l'entente. Une partie déjà liée par une entente collective peut donner cet avis dans les 90 jours précédant son expiration. 36. À compter du moment fixé dans l'avis de négociation, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi. 37. Une partie peut demander au ministre du Travail de désigner un médiateur. 38. Le médiateur tente d'amener les parties à un accord. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque. 39. Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre du Travail peut, à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.	- Inférieur à votre dépôt article 2.2.2 Portée de l'entente - Doit être conforme aux articles 52 et suivants du Code du travail, article 3.3 de votre dépôt.
--	--

40. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties et au ministre du Travail un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différénd. Le ministre du Travail rend public ce rapport. 41. Les parties peuvent conjointement demander au ministre du Travail de soumettre un différénd à un arbitre. Elles conviennent préalablement des limites à l'intérieur desquelles l'arbitre doit rendre sa décision. Les articles 75 à 93, 103 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. 42. Une entente collective doit être d'une durée déterminée d'au moins un an et, s'il s'agit d'une première entente, d'au plus trois ans. Est présumée en vigueur pour la durée d'une année l'entente collective qui ne comporte pas de terme fixe et certain. 43. Les dispositions d'une entente collective continuent de s'appliquer, malgré son expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente. 44. La signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue et qui exercent leur droit de vote. Lorsqu'elle est conclue par un groupement d'associations reconnues, la signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote.	- Inférieur à votre dépôt, article 2.3.2 Rapport de médiation - Il manque une partie de l'article 59 du CT, pas conforme à nos discussions, art. 2.2.2 (maintien.....) de votre dépôt. - Contraire à nos discussions, n'a jamais fait partie d'un dépôt et ne se retrouve pas dans le Code du travail.
---	--

45. Une entente collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, auprès du ministre du Travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette entente collective et de ses annexes. Il en est de même de toute modification qui lui est apportée par la suite. Ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans l'entente collective pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date de la signature de l'entente. 46. Une entente collective n'est pas invalidée par la nullité de l'une ou de plusieurs de ses dispositions. 47. L'association de personnes responsables reconnue peut exercer les recours que l'entente collective accorde à une personne responsable qu'elle représente sans avoir à justifier une cession de créance de l'intéressée. SECTION IV MOYENS DE PRESSION 48. Le droit à une action concertée dans le but d'amener le ministre à conclure une entente collective s'acquiert 90 jours après la réception de l'avis prévu à l'article 35. 49. Une action concertée ayant pour effet de diminuer la durée de la prestation des services ou d'en affecter la qualité doit être autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue qui exercent leur droit de vote. Lorsque l'association est membre d'un groupement d'associations, une telle action concertée doit être autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote.	
- Contraire à nos discussions, n'a jamais fait partie d'un dépôt et ne se retrouve pas dans le Code du travail. Pas conforme à l'article 2.4.4 de votre dépôt.	

L'association reconnue doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin. 50. Avant qu'une action concertée visée à l'article 49 soit entreprise, l'association reconnue ou le groupement d'associations reconnues doit donner un avis écrit de 15 jours au ministre dénonçant les moyens envisagés. L'association ou le groupement doit également transmettre copie de cet avis au ministre du Travail. 51. Le ministre peut, en réponse à une action concertée visée à l'article 49, cesser de verser ou diminuer une subvention consentie à une personne responsable ou cesser sa participation dans un programme créé en vertu d'une entente collective. Toutefois, le ministre ne peut, pour le seul motif qu'une personne responsable participe à une action concertée légalement exercée, réaffecter une place dont les services de garde sont subventionnés à une autre personne. Dans le cas prévu au premier alinéa, le dernier alinéa de l'article 97 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne s'applique pas. 52. Pendant la durée d'une entente collective et tant qu'elle n'a pas acquis le droit d'exercer une action concertée, il est interdit à une personne responsable de recourir à une action concertée visée à l'article 49. De même, pendant la durée d'une entente collective, il est interdit à une association de personnes responsables ou à un groupement d'associations de personnes responsables ou à leurs employés de conseiller le recours à une action concertée ou d'y participer.	- Contraire à nos discussions, n'a jamais fait partie d'un dépôt et ne se retrouve pas dans le Code du travail. Pas conforme à l'article 2.4.1 de votre dépôt. - Contraire à nos discussions, article 2.4.2 de votre dépôt
---	--

53. Le recours à une action concertée est interdit tant qu'une association de personnes responsables n'a pas été reconnue et que le droit à l'action concertée n'est pas acquis. 54. La personne responsable ne peut faire l'objet d'une sanction pour le seul motif qu'elle a participé à une action concertée légalement entreprise ou s'est prévalu d'un autre droit que lui confère la présente loi. Toute plainte liée à l'application du premier alinéa doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée. SECTION V RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES 55. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente. À défaut de dispositions dans l'entente collective ou si l'entente prévoit son intervention, la mésentente est soumise à un arbitre. Les articles 100 à 100.9 et 100.11, les paragraphes a, c, d, e et g de l'article 100.12 et les articles 100.16 à 101.9 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. 56. Les droits et recours qui naissent d'une entente collective se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de règlement d'une mésentente interrompt la prescription.	- Pas conforme à nos discussions article 2.5.2 de votre dépôt et inférieur aux articles 15 à 19 du Code du travail. - Pas conforme à nos discussions, article 2.2.2 (<i>maintien...</i>), article 100.10 du Code du travail
---	---

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

57. Le gouvernement **peut, par règlement, établir un régime de retrait** préventif de la personne responsable, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et les obligations des parties impliquées ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir le financement et le mode de gestion de ce régime. Ce régime est administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

58. Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail et à ses commissaires s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.

59. L'inobservation d'une disposition des articles 44 et 49 ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre IV.

60. Le régime collectif de représentation et de négociation institué par la présente loi est complet et s'applique à l'exclusion de tout autre régime.

- Est-ce conforme à l'article 4.3 de votre dépôt?

61. Aucune disposition de la présente loi ou d'une entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou au ministre, ni restreindre ou modifier la compétence conférée au Tribunal administratif du Québec en vertu de cette loi. 62. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, rendre applicables à toute personne responsable qui n'est pas représentée par une association reconnue dans un territoire, tout ou partie des éléments d'une entente collective qu'il a conclue avec une association de personnes responsables reconnue ou un groupement de telles associations. CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES 63. Quiconque fait défaut de se conformer à une décision de la Commission des relations du travail commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$ et de 2 000 \$ à 28 000 \$ pour chaque récidive. 64. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 30 000 \$. 65. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$. 66. L'association de personnes responsables qui contrevient à une disposition de l'article 23 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.	- Démesuré par rapport au Code du travail
--	---

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE 72. L'article 8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant : « 1.1° il s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit ; ». 73. L'article 9 de cette loi est abrogé. 74. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant : « 1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit ; ». 75. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, après le mot « adresse », des mots « du principal établissement du titulaire et ». 76. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « chacune de ses installations » par les mots « son installation ». 77. L'article 40 de cette loi est remplacé par les suivants : « 40. Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie, agréée par le ministre, pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.	- Sauf pour les modifications permettant à la ressource de bénéficier de certains avantages prévus au présent régime et de la convention collective, nous n'avons pas été associés aux modifications concernant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. S'il y a lieu, nos commentaires sur le sujet suivront.
---	--

« 40.1. Pour être agréée à titre de bureau coordonnateur, la personne morale doit avoir un conseil d'administration composé de la manière suivante : 1° il compte au moins cinq membres ; 2° la majorité de ses membres sont des parents utilisateurs des services de garde offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire qui lui est attribué ; 3° un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ; 4° au plus un membre peut être une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire attribué à ce bureau ; 5° aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel de la personne morale ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire. Ne peuvent être membres ni administrateurs de cette personne morale un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie, ses administrateurs, une personne qui leur est liée ou son employé. Le ministre peut agréer à titre de bureau coordonnateur la personne morale qui satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 et qui en fait la demande ou celle qu'il sollicite. Toutefois, si le ministre estime que nul ne satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 sur un territoire donné, il peut agréer toute autre personne morale à but non lucratif. ».	
---	--

	78. L'article 42 de cette loi est remplacé par les suivants : « 42. Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué : 1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ; 2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ; 3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés ; 4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82 ; 5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions ; 6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial ;
--	---

	7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique ; 8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues. « 42.1. Le bureau coordonnateur, ses administrateurs et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ». 79. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou ». 80. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant : « 45. L'agrément est accordé et renouvelé pour une période de trois ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile. ». 81. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui fournit des services de garde contre rémunération » par les mots « travailleuse autonome agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit des services de garde aux parents avec qui elle contracte ». 82. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qui fournit un service de garde contre rémunération » par les mots « travailleuse autonome agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit des services de garde aux parents avec qui elle contracte ».
--	---

83. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :	«54. Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage, envers les parents des enfants qu'elle choisit de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être. Lorsqu'elle y est tenue et, dans les autres cas, si elle le désire elle s'adjoit, dans la mesure où elle respecte la loi, une autre personne adulte de son choix pour l'assister. ». 84. L'article 56 de cette loi est abrogé. 85. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant : «59. Un bureau coordonnateur doit tenir un registre des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues dans son territoire et en transmettre copie au ministre. Ce registre doit contenir les noms et les coordonnées de chacune des personnes reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elles se sont engagées à recevoir et le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui leur ont été consenties. Le bureau coordonnateur doit communiquer sans délai au ministre les changements concernant les informations contenues à ce registre au fur et à mesure qu'ils surviennent. Le ministre peut, en tout temps, exiger du bureau coordonnateur qu'il lui transmette une copie à jour du registre. ».
---	--

- Ne semble pas conforme aux discussions que nous avons eues particulièrement dans le cadre de l'art. 1 du projet de loi.

	86. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « reques » par le mot « octroyées ». 87. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « reques » par le mot « octroyées ». 88. L'article 64 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et doivent être transmis dans la forme qu'il prescrit ». 89. L'article 66 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant : « 6° si le conseil d'administration d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur est dans l'incapacité d'agir ou en fait la demande. ». 90. L'article 83 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants : « 83. Un prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés doit fournir des services de garde éducatifs aux enfants suivant la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire établis par règlement. Ces services doivent comprendre les services déterminés par règlement ainsi que toutes les activités organisées, tous les articles fournis et tous les autres services offerts aux enfants durant la prestation des services de garde à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une exemption prévue par règlement. » ;
--	---

	2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Cette contribution » par les mots « La contribution visée au premier alinéa de l'article 82 ». 91. L'article 86 de cette loi est remplacé par les suivants : « 86. Le prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir, directement ou indirectement : 1° une contribution d'un parent qui en est exempté ; 2° une contribution ou des frais additionnels autres que ceux fixés en vertu des articles 82 et 92 pour les services qui sont prévus par règlement ou dans une entente de subvention. Ce prestataire ne peut non plus demander ou recevoir, directement ou indirectement, des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services subventionnés, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place subventionnée. Ce prestataire ne peut également assujettir l'admission d'un enfant au paiement par un parent d'une contribution supérieure à celle fixée par règlement ou au paiement de quelque montant que ce soit en sus de la contribution fixée. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que le parent refuse de payer une telle contribution ou un tel montant. Sauf dans la mesure prévue par règlement, ce prestataire ne peut tolérer ni permettre que soient fournis à l'enfant occupant une place donnant droit aux services de garde subventionnés des biens ou des services additionnels pour
--	---

lesquels une forme quelconque de prestation ou de contribution serait exigible directement ou indirectement du parent. « 86.1. Nul ne peut directement ou indirectement inciter un parent à payer plus que la contribution fixée par règlement ou à payer une contribution lorsqu'il en est exempté. ». 92. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants : « Le ministre peut notamment déterminer dans cette entente de subvention la forme et le contenu ainsi que les mentions obligatoires ou toute autre clause que doit contenir l'entente de services de garde qui doit être utilisée entre le prestataire de services et le parent dont l'enfant occupe une place donnant droit à des services de garde subventionnés et prévoir son mode de renouvellement. L'entente de services de garde ne peut, cependant, lorsqu'elle s'adresse à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, contrevenir aux dispositions d'une entente collective visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi</i>). Le ministre peut également fixer les modalités et le montant de tous frais ou de toute contribution additionnelle qui peuvent être demandés ou reçus par un prestataire de services de garde subventionnés pour des biens et des services déterminés en vertu des exemptions prévues par règlement ou pour toute prestation additionnelle de services de garde fournie à un enfant occupant une place donnant droit à des services de garde subventionnés. ».	
--	--

	93. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant : « 7° contrevient aux dispositions des articles 86 et 86.1 ; ». 94. L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression du mot « subventionnés ». 95. L'article 106 de cette loi est modifié : 1° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant : « 13.1° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde ; » ; 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 18°, des mots « ou à un prestataire de services de garde » ; 3° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, des mots « auxquelles est soumise » par les mots « applicables à » ; 4° par l'insertion, après le paragraphe 24°, des suivants : « 24.1° déterminer les biens et services que doivent offrir les prestataires de services subventionnés en contrepartie de la contribution qu'il fixe ; « 24.2° déterminer les biens, les activités et les services pour lesquels un prestataire de services de garde subventionnés peut demander ou recevoir
--	---

	un paiement en sus de la contribution fixée ; » ; 5° par l'insertion, dans le paragraphe 25° et après les mots « mode de calcul », des mots « et ses modalités de paiement » ; 6° par l'insertion, après le paragraphe 27° , du suivant : « 27.1° déterminer les conditions et les modalités que doit respecter un prestataire de services de garde lors de la prestation des services de garde subventionnés ; » ; 7° par le remplacement, dans le paragraphe 28° , des mots « et la période de garde auxquelles » par les mots « , la période de garde, la durée et la plage horaire auxquels ». 96. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : « Le ministre peut aussi, dans le cadre d'une entente prévue à l'article 92, prévoir une plage horaire autre que celle déterminée en vertu du paragraphe 28° de l'article 106 lorsqu'il est d'avis qu'une telle plage horaire est préférable compte tenu des besoins de garde des parents concernés et des services de garde offerts par d'autres prestataires de services dans le territoire desservi par le demandeur d'un permis ou le prestataire de services. ». 97. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, après « de l'article 78 », de « , de l'article 86.1 ». 98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II du chapitre XII, de la section suivante :
--	---